

**Décision n° 2022-0932**  
**de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes**  
**et de la distribution de la presse en date du 10 mai 2022 modifiant la décision**  
**n° 2019-1815 en date du 3 décembre 2019 autorisant le Syndicat mixte ouvert**  
**Eure-et-Loir Numérique à utiliser des fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz**  
**dans le département de l’Eure-et-Loir**

L’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l’Arcep »),

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la décision 2008/411/CE de la Commission européenne du 21 mai 2008 modifiée sur l’harmonisation de la bande de fréquences 3400 - 3800 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment ses articles L. 32-1, L. 33-1, L. 36-7, L. 42-1, L. 42-3, R. 20-44-9 à R. 20-44-9-12, D. 98 à D. 98-13 et D. 406-15 ;

Vu le décret n° 2002-0775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l’article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d’exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l’État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 7 décembre 2017 homologuant la décision n° 2017-1081 de l’Arcep en date du 26 octobre 2017 limitant l’usage de la bande 3410 - 3460 MHz en France métropolitaine à la fourniture de services d’accès fixe ;

Vu la décision n° 2017-1081 de l’Arcep en date du 26 octobre 2017 limitant l’usage de la bande 3410 - 3460 MHz en France métropolitaine à la fourniture de services d’accès fixe ;

Vu la décision n° 2019-0862 de l’Arcep en date du 2 juillet 2019 relative à la synchronisation des réseaux terrestres dans la bande 3,4 - 3,8 GHz en France métropolitaine ;

Vu la décision n° 2019-1815 de l'Arcep en date du 3 décembre 2019 autorisant le syndicat mixte ouvert Eure-et-Loir numérique à utiliser des fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans le département de l'Eure-et-Loir ;

Vu le document de l'Arcep en date du 11 décembre 2017 et mis à jour le 23 juillet 2019 sur les modalités d'attribution de fréquences de la bande 3410 - 3460 MHz pour le très haut débit radio en France métropolitaine ;

Vu le courrier de l'Arcep en date du 30 juin 2021 notifiant au Syndicat mixte ouvert (ci-après « SMO ») Eure-et-Loir Numérique les conditions du renouvellement ou de prorogation de la décision n° 2019-1815 de l'Arcep en date du 3 décembre 2019, et la réponse du SMO Eure-et-Loir Numérique en date du 25 février 2022 complété par des courriers électroniques en date du 11, 12 et 15 avril 2022 ;

Après en avoir délibéré le 10 mai 2022, la présidente Laure de La Raudière ayant renoncé à siéger,

#### **Pour les motifs suivants :**

Le SMO Eure-et-Loir Numérique est autorisé à utiliser la bande 3410 - 3460 MHz pour la fourniture d'accès fixe à Internet jusqu'au 30 juin 2022 sur 213 communes du département de l'Eure-et-Loir en application de la décision n° 2019-1815 susvisée.

Par un courrier en date du 30 juin 2021, l'Arcep a notifié les conditions du renouvellement ou de prorogation de la décision n° 2019-1815 susvisée. A cet effet, le SMO Eure-et-Loir Numérique devait transmettre à l'Arcep, d'ici le 28 février 2022, l'évaluation de l'avancée des déploiements FttH et indiquer si, compte tenu de ces éléments, il souhaitait le renouvellement ou la prorogation de la décision n° 2019-1815 susmentionnée.

Par un courrier en date du 25 février 2022 et complété par des courriers électroniques en date du 11 avril, 12 avril et 15 avril 2022, le SMO Eure-et-Loir Numérique indique que « *les déploiements de SFR/XP Fibre atteignent 55% de son périmètre au 31 décembre 2021* » et que plusieurs abonnés du réseau THD Radio ne seront pas éligibles à la fibre optique à l'échéance du 30 juin 2022. Ces abonnés sont répartis sur 28 communes du périmètre de la décision n° 2019-1815 susvisée et ne seront vraisemblablement pas raccordés à un réseau filaire à très haut débit avant le 31 décembre 2022.

Par conséquent, afin de continuer à « *apporter un service d'accès fixe à Internet à très haut débit (THD Radio) aux abonnés concernés en attendant l'arrivée de la fibre optique* », le SMO Eure-et-Loir Numérique sollicite la prorogation de la décision n° 2019-1815 susvisée jusqu'au 31 décembre 2022 et indique suivre « *tout particulièrement l'avancée des déploiements de la fibre optique par SFR/XP Fibre pour ces adresses afin que tous les abonnés TH[D] Radio puissent migrer sur la fibre optique avant le 31 décembre 2022* ». Par ailleurs, le réseau FttH n'étant pas complètement déployé sur 28 communes du périmètre géographique prévu par l'annexe 2 de la décision n° 2019-1815 susvisée où demeurent des abonnés THD Radio, le SMO Eure-et-Loir Numérique demande également de modifier ce périmètre géographique initial, pour le restreindre à ces 28 communes du département de l'Eure-et-Loir et aux 16 sites nécessaires à l'exploitation de son réseau situés hors de ces communes, à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Après analyse des documents fournis par le demandeur, et au regard notamment des objectifs d'aménagement des territoires et d'utilisation et gestion efficace des fréquences prévues à l'article L. 32-1 du CPCE, l'Arcep considère qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à sa demande au regard des motifs de refus prévus par l'article L. 42-1 du CPCE.

Ainsi, par la présente décision, l'Arcep fait droit à la demande du SMO Eure-et-Loir Numérique et modifie la décision n° 2019-1815 susvisée en l'autorisant à utiliser les fréquences de la bande 3410 - 3460 MHz jusqu'au 31 décembre 2022, et en modifiant le périmètre géographique prévu à l'annexe 2 de la décision n° 2019-1815 susvisée à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision. Les autres dispositions de l'autorisation demeurent inchangées.

**Décide :**

- Article 1.** À l'article 2 de la décision n° 2019-1815 susvisée, la date : « 30 juin 2022 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2022 ».
- Article 2.** L'annexe 2 de la décision n° 2019-1815 susvisée est remplacée par l'annexe de la présente décision, à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.
- Article 3.** La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au syndicat mixte Eure-et-Loir Numérique et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 10 mai 2022,

Le membre de l'Autorité présidant la séance,  
par intérim de la présidente,

Monique LIEBERT-CHAMPAGNE

**Annexe de la décision n° 2022-0932**  
**Liste des communes et sites sur lesquels les fréquences attribuées par la décision**  
**n° 2019-1815 peuvent être utilisées**

**1 Communes**

| <b>Code INSEE</b> | <b>Commune</b>           |
|-------------------|--------------------------|
| 28012             | COMMUNE NOUVELLE D'ARROU |
| 28014             | AUNAY-SOUS-CRECY         |
| 28016             | LES AUTELS-VILLEVILLON   |
| 28046             | BOISSY-LES-PERCHE        |
| 28065             | BULLAINVILLE             |
| 28106             | CONIE-MOLITARD           |
| 28127             | DANGEAU                  |
| 28144             | LES ETILLEUX             |
| 28155             | FONTAINE-LES-RIBOUTS     |
| 28156             | FONTAINE-SIMON           |
| 28183             | GOMMERVILLE              |
| 28190             | GUILLONVILLE             |
| 28221             | LUMEAU                   |
| 28226             | MAILLEBOIS               |
| 28232             | MANOU                    |
| 28240             | MEAUCE                   |
| 28259             | MONTBOISSIER             |
| 28271             | MORVILLIERS              |
| 28277             | NEUVY-EN-DUNOIS          |
| 28313             | RECLAINVILLE             |
| 28323             | SAINT-ANGE-ET-TORCAY     |
| 28327             | SAINT-BOMER              |
| 28329             | SAINT-CHRISTOPHE         |
| 28330             | VILLEMAURY               |
| 28331             | SAINTIGNY                |
| 28335             | SAINT-ELIPH              |
| 28383             | THEUVILLE                |
| 28422             | LES VILLAGES VOVEENS     |

Tableau 1 : Liste des communes du périmètre de l'autorisation d'utilisation de fréquences

## 2 Sites

| Adresse  | Longitude    | Latitude      |
|--|--------------|---------------|
| Rue de la Bretonnière, Alluyes                               | 1° 22 ' 36"E | 48° 14 ' 23"N |
| Avenue de la resistance, Beaumont-les-Autels                 | 0° 57 ' 37"E | 48° 15 ' 30"N |
| Lieux dit « La Miennerie », Bonneval                         | 1° 24 ' 6"E  | 48° 10 ' 26"N |
| Chemin de Chartre à Verneuil, Brezolles                      | 1° 5 ' 11"E  | 48° 41 ' 18"N |
| Lieu dit « La Saboterie », Charbonnières                     | 0° 56 ' 30"E | 48° 11 ' 39"N |
| Impasse de la croix Sainte-Thérèse, Châteauneuf-en-Thymerais | 1° 13 ' 49"E | 48° 35 ' 6"N  |
| Lieu dit « Mainterne » Crucey Villages, Crucey Villages      | 1° 9 ' 8"E   | 48° 40 ' 22"N |
| D24 lieu dit « Le Bois Ridon », Digny                        | 1° 7 ' 58"E  | 48° 32 ' 25"N |
| Rue Jules Ferry, Donnemain-st-Mamés                          | 1° 22 ' 8"E  | 48° 6 ' 22"N  |
| Lieu dit « L'Amblore », Lamblore                             | 0° 54 ' 53"E | 48° 37 ' 42"N |
| Lieu dit « Le Château », La Loupe                            | 1° 0 ' 54"E  | 48° 28 ' 4"N  |
| Rue de la tour, lieu dit « les Longureaux », Montlandon      | 1° 1 ' 17"E  | 48° 23 ' 48"N |
| Rue du Château d'eau, Prunay-Le-Gillon                       | 1° 38 ' 13"E | 48° 21 ' 50"N |
| Lieu dit « La Boulaye », Souance-au-Perche                   | 0° 50 ' 4"E  | 48° 15 ' 50"N |
| Les quatres Vents, lieu dit « Le goulet », Vichères          | 0° 55 ' 60"E | 48° 17 ' 15"N |
| Proche du Mesnil, Villiers St Orient                         | 1° 28 ' 37"E | 48° 7 ' 50"N  |

Tableau 2 : Sites inclus dans le périmètre de l'autorisation d'utilisation de fréquences